Envoyé en préfecture le 24/10/2026
Reçu en préfecture le 24/10/2026
Publié le
ID : 035-200017648-20261014-DEL2026_044-DE

DEL 2026/044

Liffré=Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 OCTOBRE 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE QUATORZE OCTOBRE A VINGT HEURE TRENTE, les membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Guillaume BEGUE,

Lieu de la séance	Salle n° 1 – 8 le carfour 35340 LA BOUEXIERE
Date de convocation	09 octobre 2026
Présents	MMES L. BODIN, C. FRANCANNET, N. HEUZE-MICHEL, C. LEBON, J. LE QUERE, E. THOMAS-LECOULANT MM J. BEGASSE , D. BLOT, B. CHEVESTRIER, J. DELAUNAY, , E. FRAUD, L. GIEU, Y. GUILLOIS, T. JOUANGUY, A. PECHON, D. VEILLAUX.
Absents représentés	C. BREGEON (POUVOIR A MME LEBON) ; E. GOULARD (POUVOIR A M. JOUANGUY) ; A-L. OULED-SGHAIER (POUVOIR A MME THOMAS-LECOULANT)
Absents	O. BARBETTE, G. BEGUE ; J. BELLONCLE, B. BONENFANT, S. CHYRA, Y. DANTON; G. DENIARD, M. GUILARD
Secrétaire de séance	Mme Elise TOLU

Délibération n°2026-044 : Approbation du barème de participation financière des familles pour les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

Rapporteur : Emmanuelle THOMAS-LECOULANT, Vice-présidente

Il est exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions fixées par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), la participation financière des familles aux frais d'accueil de leur enfant au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) est déterminée selon le barème national en vigueur.

Ce barème tient compte notamment des ressources du foyer, du nombre d'enfants à charge ainsi que, le cas échéant, de la situation de handicap de l'enfant ou d'un membre de la fratrie. Les participations familiales sont calculées à l'heure d'accueil réalisée, sans application d'un dispositif de mensualisation.

Les tarifs sont révisés automatiquement dans les conditions et selon les échéances définies par la CNAF, sur la base des données actualisées consultables via le service CDAP. Les revenus plancher et plafond servant au calcul des participations familiales sont également actualisés conformément aux dispositions nationales en vigueur.

Envoyé en préfecture le 24/10/2026
Reçu en préfecture le 24/10/2026
Publié le
ID : 035-200017648-20261014-DEL2026_044-DE

Accueil régulier : Le tarif retenu est établi à partir desjustificatifs fournis lors de la création du dossier d'inscription. La facturation relative à cet accueil est établie sur une base horaire. Les familles sont facturées à l'heure selon le planning de présence prévue au Contrat.	Tout accueil est facturé sur la base des heures contractualisées *(=réservées)*
Accueil occasionnel : Le tarif facturé est établi à partir desjustificatifs fournis lors de la création du dossier d'inscription.	En l'absence de planning, seules les heures réalisées, moyennant un délai de prévenance de 48 heures, sont facturées
Accueil d'urgence : Le tarif facturé est établi à partir des justificatifs fournis lors de la création du dossier d'inscription. Un tarif moyen de l'année N-1 sera appliqué si les ressources N-2 sont non connues.	Facturation sur la base des heures réelles de présence
Période d'adaptation	Facturation sur la base des heures réelles de présence

Toute évolution du barème national, des taux d'effort ou des ressources plancher et plafond décidée par la CNAF s'applique de plein droit aux établissements gérés par la collectivité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération.

Cependant, afin de sécuriser les opérations de facturations émises par le CIAS, le comptable public a demandé en septembre dernier qu'une délibération approuvant l'application du barème national CNAF en vigueur ainsi que ses actualisations ultérieures soit prise en Conseil d'administration.

1. Barème CNAF applicable du 01/01/2026 au 31/12/2026

Barème CNAF applicable du 01/01/2026 au 31/12/2026
Pour l'Accueil Collectif et Micro-Crèches

FAMILLE DE :	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	4 à 7 Enfants	A partir de 8 Enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel x 0,0619%	Revenu mensuel x 0,0516%	Revenu mensuel x 0,0413%	Revenu mensuel x 0,0310%	Revenu mensuel x 0,0206%
Participations familiales					
Ressources mensuelles plancher : 814,62€	0,50 €	0,42 €	0,34 €	0,25 €	0,17 €
Ressources mensuelles plafond : 8 500 €	5,26 €	4,39 €	3,51 €	2,64 €	1,75 €

2. Déclinaison par types d'accueil et situations particulières

Envoyé en préfecture le 24/10/2026
Reçu en préfecture le 24/10/2026
Publié le
ID : 035-200017648-20261014-DEL2026_044-DE

Tarif enfant en famille d'accueil (au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance)	Tarif plancher de la CNAF (avec 1 seul enfant) (Actualisé chaque année au 1er janvier)
Tarif non-allocataire ne disposant pas d'avis d'impôt ni de fiche de salaire (ex. demandeur d'asile)	Tarif plancher de la CNAF (Actualisé chaque année au 1er janvier)
Tarif pour familles avec ressources nulles ou inférieures au plancher	
Tarif présence d'un enfant bénéficiaire de l'AEEH	Barème CNAF Avec prise en compte du taux d'effort inférieur
Tarif non-allocataire CAF relevant d'un autre régime (ex. MSA)	Barème CNAF Calculé avec revenus imposables N-2
Tarif familles n'autorisant pas la consultation de CDAP ni latrans-mission de l'avis d'imposition	Tarif plafond de la CNAF

Au regard de ces éléments, le Conseil d'administration de :

- **APPROUVE** le barème national de la CNAF pour l'année 2026 ainsi que ses modalités de révision automatique annuelle au 1er janvier de chaque année.
- **APPROUVE** les règles de facturation spécifiques selon la typologie d'accueil (régulier, occasionnel, urgence, adaptation) et selon la situation des familles (AEEH, ASE, refus de transmission de ressources, etc.) telles que présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Guillaume BEGUE

La Secrétaire de séance,

Elise TOLU

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Liffré-Cormier Communauté.